

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de l'Yonne  
COMMUNE DE MONTIGNY LA RESLE  
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMPTE RENDU  
Séance du 28 juin 2023

Afférent au Conseil	: 15	Pouvoirs	: 2
En exercice	: 14	Absents excusés	: 2
Présents	: 11	Absents	: 1
Date de convocation	: 22/06/2023	Date d'affichage	: 22/06/2023

L'An deux mil vingt-trois, le mercredi 28 juin à 19 h 00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Dominique TORCOL, Maire.

Etaient présents : Dominique TORCOL - Audrey BON - Pierre-Alain BOURDILLON - Arlette COURTY - Christian DOUSSOT - Jérôme DUHANOT - Brigitte DURY - Gil GONDET - Vincent MICHELET - Mickaël MONMUSSON - Valérie PERON

Absents excusés : Philippe BALANÇON pouvoir à Dominique TORCOL  
Marie-Christine GAULUET pouvoir à Brigitte DURY

Absents : Joao PEREIRA DE MOURA

Secrétaire de séance : Valérie PERON

Le quorum étant atteint le Conseil municipal peut délibérer.

**DELIBERATIONS :**

**DELIBERATION 2023-20**

**OBJET : TARIF GARDERIE ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

Pour compenser les coûts de fonctionnement (électricité, eau, salaires), il s'avère nécessaire d'augmenter la tarification en cours.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'établir les tarifs de garderie périscolaire selon les quotients familiaux suivants pour l'année scolaire 2023/2024.

<u>Soit :</u>	<u>Q.F.</u>	<u>Tarif à l'heure</u>
1 <sup>ère</sup> tranche :	0,- € à 700,- €	0,44 €
2 <sup>ème</sup> tranche :	701,- € à 900,- €	0,80 €
3 <sup>ème</sup> tranche :	901,- € à 1 100,- €	1,05 €
4 <sup>ème</sup> tranche :	1 101,- € à 1 300,- €	1,24 €
5 <sup>ème</sup> tranche :	1 301,- € et +	1,45 €

- DECIDE d'APPLIQUER le barème forfaitaire suivant sur la base du tarif horaire indiqué ci-dessus :

	Matin 07h30 à 08h50 = 1 h 33 centième	Midi 12h00 à 13h30 = 1 h 50 centième	Soir 16h30 à 18h30 = 2 h 00
<u>Soit :</u>			
1 <sup>ère</sup> tranche :	0,59 €	0,66 €	0,88 €
2 <sup>ème</sup> tranche :	1,06 €	1,20 €	1,60 €
3 <sup>ème</sup> tranche :	1,40 €	1,58 €	2,10 €
4 <sup>ème</sup> tranche :	1,65 €	1,86 €	2,48 €
5 <sup>ème</sup> tranche :	1,93 €	2,18 €	2,90 €

#### DELIBERATION 2023-21

#### OBJET: OUVERTURE ET TARIFICATION DU CENTRE DE LOISIRS LE MERCREDI ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Pour donner suite au sondage fait auprès des parents, l'ouverture du Centre de loisirs aura lieu le mercredi de 07 H 30 à 18 H 30 jusqu'aux vacances de Noël, à titre expérimental, et sera maintenu en fonction de la fréquentation. Le repas de midi sera fourni par les parents.

Pour compenser les coûts de fonctionnement (électricité, eau, salaires), il s'avère nécessaire de modifier la tarification en tenant compte de l'ouverture sur la journée complète.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'autoriser l'ouverture le mercredi toute la journée et d'appliquer les tarifs suivants, selon les quotients familiaux pour l'année scolaire 2022/2023.

	<u>Forfait Demi-journée :</u>	
	Matin de 07 H 30 à 12 H 30	Après-midi de 13 H 30 à 18 H 30
	<u>Q.F.</u>	<u>Tarif</u>
1 <sup>ère</sup> tranche :	0,- € à 700,- €	1,65 €
2 <sup>ème</sup> tranche :	701,- € à 900,- €	3,30 €
3 <sup>ème</sup> tranche :	901,- € à 1 100,- €	4,40 €
4 <sup>ème</sup> tranche :	1 101,- € à 1 300,- €	4,95 €
5 <sup>ème</sup> tranche :	1 301,- € et +	5,50 €

Forfait pause repas de 12 H 30 à 13 H 30 : 1 €

Forfait Journée complète :  
(De 7 H 30 A 18 H 30 - Forfait pause repas compris)

	<u>Q.F.</u>	<u>Tarif</u>
1 <sup>ère</sup> tranche :	0,- € à 700,- €	4,30 €
2 <sup>ème</sup> tranche :	701,- € à 900,- €	7,60 €
3 <sup>ème</sup> tranche :	901,- € à 1 100,- €	9,80 €
4 <sup>ème</sup> tranche :	1 101,- € à 1 300,- €	10,90 €
5 <sup>ème</sup> tranche :	1 301,- € et +	12,00 €

#### DELIBERATION 2023-22

##### OBJET : TARIF RESTAURATION SCOLAIRE ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

La hausse des charges diverses et des produits alimentaires oblige la société API RESTAURATION à augmenter le prix du repas.

Nous devons ainsi procéder à une hausse du prix par repas.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de tarifier le prix des repas pour l'année scolaire 2023 /2024

DIT que pour cette période le prix du repas est fixé à 3,80 €.

#### DELIBERATION 2023-23

Cette délibération prolonge l'emploi de l'actuelle employée à la cantine durant le temps du repas de midi.

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT pour faire face à un ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE d'Adjoint technique territorial.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L 332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L -313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la nécessité de renfort auprès du service restauration, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité afin d'assurer les missions d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 08 heures hebdomadaires, conformément à l'article L 332-23 1° du code général de la Fonction Publique.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C1, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Que cet emploi non permanent est créé pour une période de 12 mois maximum sur une période de 18 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, à temps non complet et à raison de 08 heures hebdomadaires.

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial.

D'autoriser le Maire à signer le contrat de travail ; que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de

l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou <https://citoyens.telerecours.fr/>

#### **DELIBERATION 2023-24**

L'actuel employé municipal placé en position de retraite à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 pourra être employé à compter du 2 août en fonction des besoins et suivant ses disponibilités dans la limite de 20 heures par semaine. Cette situation fait l'objet de la présente délibération.

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe territorial.**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L 332-23-1°

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L -313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la nécessité de renfort auprès du service technique, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité afin d'assurer les missions d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires, conformément à l'article L 332-23 1° du code général de la Fonction Publique.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

de créer un emploi non permanent d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C3, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Que cet emploi non permanent est créé pour une période de 12 mois maximum sur une période de 18 mois à compter du 2 août 2023, à temps non complet et à raison de 20 heures hebdomadaires.

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe territorial.

D'autoriser le Maire à signer le contrat de travail ; que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents,**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou <https://citoyens.telerecours.fr/>

#### **DELIBERATION 2023-25**

**OBJET : Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique**

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques ;

Vu les projets pédagogiques présentés par les écoles relevant de la collectivité : RPI des écoles primaires de Montigny la Resle et Villeneuve-Saint-Salves ;

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques du 09/06/2023 présidée par le recteur et présenté en annexe à la présente convention ;

Exposé :

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires, mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique présenté en annexe.

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe étant fixé à 4 351 € :

- l'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 4 351 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe ;
- L'Etat verse à la collectivité la somme de 1 305,30 €, correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation aux projets d'innovation pédagogique, à la signature de la présente convention.
- il sera ensuite procédé à un versement unique de la subvention de l'Etat à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'autoriser le Maire à signer la convention citée en objet et procéder aux mesures comptables afférentes à ladite convention.

Séance levée à 21 heures 30

Le Maire  
M. TORCOL

